

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la prolongation de la durée d'exploitation
de la carrière de la société ANTROPE
située sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 8 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ; et l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 autorisant la société ANTROPE à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 prolongeant la durée autorisée d'exploitation et modifiant le phasage de la carrière de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2018 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de la société ANTROPE de Saint-Leu-d'Esserent par la réalisation de remblaiement avec des déchets de caractère inerte ;

Vu la demande du 1^{er} août 2018 présentée par la société Antrope afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de trois ans de la carrière de matériaux calcaires, sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, aux lieux-dits « Le Froid Vent » et « Le Val Chepin et Val Prieur » ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 8 janvier 2019 ;

Vu l'avis du 22 janvier 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en sa formation carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-86 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Antrope de la durée d'exploitation de la carrière de Saint-Leu-d'Esserent ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'elle permettra de terminer l'exploitation totale de la carrière afin de pouvoir réaliser la remise en état prévue et de rendre les parcelles pour un usage agricole en harmonie avec la topographie naturelle ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-Leu-d'Esserent au 8 février 2017 prolongée de trois ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Antrope, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant les engagements formulés par la société Antrope au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Antrope dont le siège est sis Hameau de Samson, 60150 Chevincourt, est autorisée à prolonger jusqu'au 8 février 2023 l'exploitation de la carrière de calcaires de Saint-leu-d'Esserent, lieux-dits « Le Froid Vent » et « Le Val Chepin et Val Prieur » occupant les parcelles cadastrées section T2 n° 147 et section G1 n°s 303, 416, 417 et 423 à 427, pour une surface totale de 38 681 m².

ARTICLE 2 : L'article II.5.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximal à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite de l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est :

| Phase | Emprise infrastructure (en ha) | Zone d'exploitation (en ha) | Remise en état (en ha) | Montant garanties financières (en euros) |
|-------------|-----------------------------------|--------------------------------|---------------------------|--|
| 2018 à 2023 | 1,27 | 1,96 | 0,54 | 119 171 |

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (valeur du mois de septembre 2018 parue au JO le 21/12/2018) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

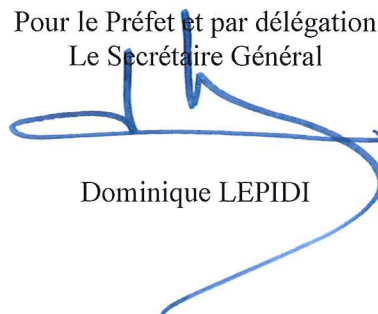
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ANTROPE.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur par intérim de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société Antrope
- M. le maire de Saint-Leu-d'Esserent
- M. le directeur par intérim de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France